

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
solidaire

## Décret n° \_\_\_\_\_ du relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires NOR : [...]

***Publics concernés :** Les producteurs, importateurs et distributeurs de produits manufacturés, que ces produits soient destinés aux ménages ou aux professionnels, ainsi que les opérateurs professionnels du réemploi et les associations de charité.*

***Objet :** interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et diverses dispositions relatives à la lutte contre le gaspillage*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication. Il prévoit toutefois des dates d'application différées pour certaines dispositions. Ces dates sont précisées à l'article 7 du décret.*

***Notice :** le décret définit les conditions d'application de certaines dispositions prévues par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.*

*Il précise les modalités de mise en œuvre de l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires, c'est-à-dire des produits qui n'ont pas pu être vendus dans les circuits traditionnels de vente, des soldes, des ventes privées... des soldeurs. Il précise notamment la liste des produits d'hygiène et de puériculture dont les invendus doivent faire l'objet d'un réemploi préférentiellement grâce au don.*

*Il définit également les cas dans lesquels le réemploi et recyclage des invendus ne répondent pas à un objectif de développement durable justifiant leur élimination.*

***Références :** le code de l'environnement, modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la Transition écologique et solidaire,

Vu la directive 90/385/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs ;

Vu la directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le règlement (CE) 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine de la réglementation techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) 178/2002 et le règlement (CE) 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment son article 35 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 541-15-8 ;

Vu le décret n°92-631 du 8 juillet 1992 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux ;

Vu le décret n°91-1292 du 20 décembre 1991 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture ;

Vu le décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxx au xxx, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

### **Décète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

I. – Le chapitre IV du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est complété par une section 2 ainsi rédigée :

##### *« Section 2*

##### *« Produits non alimentaires invendus*

« Art. R. 544-20. – La présente section régit les conditions d'application de l'article L. 541-15-8 du code de l'environnement relatif à la gestion des invendus de produits non alimentaires.

« Art. R. 544-21. – Les produits d'hygiène et de puériculture mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 541-15-8 sont :

« 1° Les produits d'hygiène suivants :

« - les soins et nettoyage de la peau, des cheveux et du cuir chevelu, les teintures capillaires, les produits de coiffage;

- « - les produits de soin, démaquillage destinés au contour des yeux, les produits de démaquillage ;
- « - les produits dépilatoires, pour le rasage, de décoloration des poils;
- « - les produits destinés à corriger les odeurs corporelles : déodorants ou antiperspirants ;
- « - les produits destinés à être appliqués sur les lèvres ;
- « - les produits solaires;
- « - les produits d'hygiène dentaire et buccale ;
- « - les produits d'hygiène intime externe ;
- « - les savons ;
- « - les textiles sanitaires, y compris les produits de protection hygiénique, le papier toilette, les mouchoirs, les bâtonnets ouatés, les lingettes préimbibées pour usages corporels et les couches ;
- « - les produits de lessive et d'entretien pour le linge et la vaisselle, les produits de nettoyage courant pour la maison ainsi que leurs accessoires y compris les seaux, les éponges, les serpillières ;

« A l'exception des produits relevant de la directive 90/385/ CEE ou de la directive 93/42/ CEE ou du règlement UE 2017/745 susvisés soumis à prescription médicale.

« 2° Les produits de puériculture suivants :

- « - les articles mentionnés à l'article 2 du décret n° 91-1292 susvisé;
- « - les biberons, tétines de biberons et sucettes soumis aux dispositions du décret n° 92-631 ainsi que les anneaux de dentition soumis aux dispositions du décret n° 2010-166 susvisé ;
- « - les ustensiles nécessaires à l'alimentation et à la préparation des aliments des enfants en bas âge.

« Les listes mentionnées aux 1° et 2° sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de l'environnement.

« *Art. R. 544-22.* – La convention de don des invendus mentionnée à l'article L. 541-15-8 remplit au moins les conditions suivantes :

« 1° Elle précise que le tri des produits invendus qui font l'objet du don et que le contrôle des exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sont à la charge de la personne qui procède au don ;

« 2° Elle prévoit que le bénéficiaire du don peut en refuser tout ou partie jusqu'à ce qu'il procède à l'enlèvement des produits lorsque, notamment, ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de redistribution ne sont pas suffisantes, ou qu'après contrôle visuel des produits ceux-

ci ne paraissent pas fonctionnels ou conformes aux exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène ;

« 3° Elle prévoit que la personne qui procède au don assure le stockage des produits invendus qui font l'objet du don pendant un délai suffisant, convenu entre les différentes parties concernées, pour que le bénéficiaire puisse procéder à leur enlèvement durant ce délai. Elle précise qu'en l'absence d'enlèvement par le bénéficiaire à l'expiration du délai convenu entre les parties ou, à défaut, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la proposition de don, le bénéficiaire est réputé avoir refusé le don ;

« 4° Elle précise les modalités selon lesquelles est assurée, par les deux parties, la traçabilité des produits invendus objets du don et prévoit l'établissement d'un bon de retrait qui justifie la réalité du don ;

« 5° Elle précise les conditions dans lesquelles la propriété des produits invendus est transférée de la personne qui procède au don au bénéficiaire du don ;

« *Art. R. 544-23.* – Le bénéficiaire du don peut prendre en charge un lot de produits dont les mentions d'étiquetage sont erronées ou ont été omises, à la condition que le responsable des informations sur les produits ait communiqué à la personne qui procède au don les mentions rectifiées ou omises dudit lot.

« Au moment de la mise à disposition du lot de produits au consommateur final, ces mentions doivent lui être rendues accessibles au moyen d'un affichage ou d'un document d'accompagnement dont les indications sont lisibles, précises, claires et aisément compréhensibles par les bénéficiaires.

« Toutefois, la rectification des mentions ne peut pas porter sur le numéro de lot, la date limite de consommation si elle existe, ni sur la liste des ingrédients signalant la présence d'allergènes à déclaration obligatoire, ni sur les informations utiles permettant au consommateur d'évaluer les risques inhérents à un produit.

« *Art. R. 544-24.* – Les conditions d'exemption de l'obligation de réemploi, réutilisation ou recyclage des produits invendus mentionnées au 2° du I de l'article L. 541-15-8 sont remplies lorsque ces produits répondent aux critères cumulatifs suivants :

« 1° Il n'existe pas de marché ou de demande pour des produits présentant des fonctions et caractéristiques principales identiques à l'invendu ou aucun de ces produits ne continue d'être mis sur le marché national ;

« 2° Aucune installation de recyclage des matériaux composant majoritairement en masse ces produits située au sein d'un Etat membre de l'Union Européenne n'accepte de recycler ces produits invendus ou les produits invendus ne peuvent être acceptés dans des conditions économiques non excessives dans une installation de recyclage située à moins de 1500 km.

« Ne sont pas considérées comme excessives des conditions qui remplissent au moins l'un des trois critères suivants :

a) le coût de l'opération de recyclage est comparable à ceux supportés par d'autres détenteurs de produits invendus comparables, ou de déchets issus de tels produits, dans des quantités comparables ;

b) le coût de l'opération de recyclage est inférieur à 20 % du prix de vente du produit invendu ;

c) le coût de l'opération de recyclage est inférieur au double du coût de l'élimination du produit invendu.

« Art. R. 544-25. – Les personnes qui détiennent des produits invendus soumis à un principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10 ayant fait l'objet de trois refus de don peuvent transférer leurs obligations prévues à l'article L. 541-15-8 en remettant sans frais ces produits à un éco-organisme agréé pour pourvoir à la gestion de ces produits sous réserve que la contribution financière mentionnée à l'article L. 541-10-2 correspondant à ces produits ait été versée lors de leur mise sur le marché. »

II. – Les dispositions de l'article L. 541-15-8 sont applicables à compter des dates suivantes :

1° Le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les produits soumis à un principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10 avant le 11 février 2020, et pour les produits d'hygiène et de périculture mentionnés à l'article R. 544-21 ;

2° Le 31 décembre 2023 pour les autres produits.

### **Article 2**

Les dispositions de l'article 1 du présent décret sont applicables au lendemain de sa publication au *Journal officiel*.

### **Article 3**

La ministre de la Transition écologique et solidaire, le ministre des Solidarités et de la Santé, et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le